

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/19/2019014177/justel>

Dossier numéro : 2019-07-19/23

Titre

19 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 4, 5, 6 et 14 et l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-09-2019 page : 84026

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 4, § 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" L'intensité des aides s'élève au maximum à :

1° 40 % pour les petites et moyennes éoliennes et pour les investissements qui apportent, sur la base des scores obtenus suivant les critères de sélection, visés à l'article 7, alinéa 5, 2° à 4°, une contribution supérieure à la moyenne à l'amélioration du climat dans les installations existantes et à la rénovation avec une réduction démontrable du CO₂ ;

2° 30 % pour les investissements qui apportent, sur la base des scores obtenus suivant les critères de sélection, visés à l'article 7, alinéa 5, 2° à 4°, une contribution supérieure à la moyenne à l'amélioration de la durabilité de la production agricole et horticole ;

3° 15 % pour les autres investissements subventionnables. ".

[Art. 2.](#) A l'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 27 novembre 2015 et 14 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 6, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° les nouvelles variétés de fruits sont les variétés de pommes B3F45 (Sweet SurpriseR), BELGICA, BRUGGERS FESTIVALE (SissiredR), FRESCO (WellanR), Gala Mutanten (ALVINA, GALINETTE et ZOUK G1 (Gala One TM)), KIZURI (B3F 33/1/77), MORED (Joly RedR), NICOTER (KanziR), PREMA96 RockitTM, SANTANA, SQ159, VASARA (R1 25 95) et ZOUK 16, et les variétés de poires CELINA (QTeeR), CEPUNA (MigoR), CH 201, DICOLOR, GRAFIN GEPA (Early DesireR), RNA0802 (Red Modoc), RODE DOYENNE VAN DOORN (Sweet SensationR) et THIMO (Queens's ForellerR) ; " :

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, le point 10° est remplacé par ce qui suit :

" 10° les investissements dans des cellules solaires, des installations de cogénération, des installations de combustion du bois et de fermentation de biomasse sur la base de cultures énergétiques ; ".

[Art. 3.](#) A l'article 6, alinéa 3, du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 1°, le membre de phrase " 15 ou 30 % " est remplacé par le membre de phrase " 15 %, 30 %